NATIONS UNIES



# Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2005/5 29 octobre 2004

ORIGINAL: FRANÇAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN) \*/
(Neuvième session, point 4 de l'ordre du jour, Genève, 24-28 janvier 2005)

# PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN \*\*/

## Note du secrétariat

Le secrétariat propose les amendements suivants au Règlement annexé à l'ADN 2005 afin de tenir compte des amendements à l'ADNR qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

biffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2005/5.

# Chapitre 1.8

1.8.1.1.1 Lire à la fin : " ... marchandises dangereuses, y compris les exigences du 1.10.1.5."

#### Chapitre 1.10

- 1.10.1.3 Lire comme suit : "Les aires de stationnement dans les zones de transbordement de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public."
- 1.10.1.5 Insérer : "Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté."
- 1.10.1.6 Remplacer "... les certificats de formation des experts prévus au 8.2.1,... " par "...les attestations d'experts prévues au 8.2.1,... ".
- 1.10.3.1 La définition des "marchandises dangereuses à haut risque" est placée dans un Nota juste avant le 1.10.3.1.
- 1.10.3.2.2 d) Au dernier tiret, biffer "relevant de la sûreté" après "pour réduire les risques".
- 1.10.3.3 Remplacer la première phrase par:

"Des mesures d'exploitation ou techniques doivent être prises sur les bateaux transportant des marchandises dangereuses à haut risque visées au 1.10.5 afin d'empêcher l'utilisation impropre du bateau ou des marchandises dangereuses."

1.10.5, Tableau A la 3<sup>ième</sup> colonne, deuxième rubrique pour la classe 2, remplacer "comprenant les lettres T, " par "comprenant la/les lettres T, ";

A la  $4^{i\dot{e}me}$  colonne, deuxième ligne, remplacer "Citerne (I)" par "Citerne ou citerne à caragaison (litres)";

A la 5<sup>ième</sup> colonne, deuxième ligne, ajouter une note de bas de tableau pour "Vracs" comme suit:

"\*) Par vrac, on entend vrac dans le bateau, vrac dans un véhicule ou dans un conteneur";

A la 6<sup>ième</sup> colonne, deuxième ligne, remplacer "**Colis (kg)** " **par** "Marchandises dans les emballages (kg) "

## Chapitre 8.1

## 8.1.6.2 Remplacer la première phrase par:

"Les tuyaux et tuyauteries flexibles utilisés pour le chargement, le déchargement ou la remise de produits doivent correspondre à la norme européenne EN 12115: 1999 (tuyaux et tuyauteries flexibles en caoutchouc ou en matière synthétique) ou EN 13765: 2003 (tuyaux et tuyauteries flexibles en thermoplastique multicouches non vulcanisés) ou EN ISO 10380: 2003 (tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles onduleux). Ils doivent être vérifiés et inspectés, conformément au tableau 6 de la norme EN 12115: 1999 ou au tableau K.1 de la norme EN 13765: 2003 ou au paragraphe 7 de la norme EN ISO 10380: 2003 au moins une fois par an, conformément aux instructions du fabricant, par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente."